
SEANCE DU 9 JANVIER 2013

DÉCISION N° 2013 / 07 / PECSM / 5

PROJET DE PARC EOLIEN EN MER DE COURSEULLES-SUR-MER

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
 - vu la lettre de saisine du Président d'Eolien Maritime France SAS en date du 11 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-mer (Calvados),
 - vu sa décision n° 2012/26/PECSM/1 du 4 juillet 2012 décidant l'organisation du débat public et sa décision n° 2012/27//PECSM/2 du 4 juillet 2012 nommant Madame Claude BREVAN présidente de la commission particulière,
 - vu la lettre en date du 21 décembre 2012 du Président de la société Eolien Maritime France SAS, président de la société Eoliennes Offshore du Calvados à laquelle a été transférée l'autorisation d'exploiter par arrêté du 6 novembre 2012 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sollicitant un délai supplémentaire d'un mois pour la constitution du dossier du débat,
-
- sur proposition de Mme Claude BREVAN,
 - après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

Le délai de 6 mois prévu à l'article R. 121-7 II du code de l'environnement est prolongé d'un mois.

Le Président


Philippe DESLANDES